



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

appareillages et soins

Question écrite n° 52320

Texte de la question

M. Gérard Voisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'application du code des pensions militaires d'invalidité qui pose le principe de la gratuité pour les soins et les appareillages pour les invalides pensionnés. Or, bien que ce principe ait été sans cesse réaffirmé par le Parlement, dans les faits il est de plus en plus battu en brèche au fil de circulaires d'application et de décrets d'application du code de la sécurité sociale. Le principe de la gratuité totale de plus en plus disparaît pour céder la place à une prise en charge partielle. Certains produits ou accessoires sont même désormais à la charge totale d'une paraplégique ou d'un tétraplégique. Par ailleurs, les gels de crédits successifs remettent en cause le remboursement des honoraires aux médecins, auxiliaires médicaux et pharmaciens, contraignant les pensionnés à recourir à leur carte vitale plutôt que leur carnet de soins gratuits. Il lui demande donc de bien vouloir veiller à ce que le régime des soins gratuits des invalides de guerre s'applique effectivement conformément au principe posé par le code des pensions militaires d'invalidité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre délégué aux anciens combattants sur la question de la gratuité des soins médicaux pour les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En application des articles L. 115 et L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'État doit servir gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre dudit code les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension - accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie ouvrant le droit - ainsi que les appareils rendus indispensables par ces affections, qui sont fournis, réparés et remplacés tant qu'il existe un besoin d'appareillage. Ces droits accessoires au droit à pension sont attachés personnellement au titulaire de la pension d'invalidité et la prise en charge par l'État ne vaut que pour les seuls soins dispensés pour les maladies ou infirmités pensionnées. S'agissant des difficultés rencontrées par les prestataires de soins à obtenir le remboursement qui leur est dû, il est précisé que les nécessités de la régulation budgétaire ont effectivement entraîné des retards de paiement pour les soins médicaux gratuits et le suivi sanitaire des vétérans. Toutefois, le ministre précise à l'honorable parlementaire qu'il est personnellement intervenu avec succès pour que soit levé le gel des crédits affectés à ces dépenses. Des délégations de crédits ont immédiatement été opérées en direction des services gestionnaires afin qu'ils puissent mandater les créances en suspens. Ce problème est aujourd'hui résolu. Cependant, le ministre tient à indiquer qu'il sera très attentif à ce que l'année 2005 ne connaisse pas une situation similaire.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52320

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9329

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 288